

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_04

### AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU CCAS

Le 26 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire rappelle que deux agents de la collectivité sont mis à disposition auprès du centre communal d'action Sociale (CCAS) afin d'assurer les missions de l'agent en charge du CCAS, à temps complet, et les missions de portage des repas à domicile, à temps non complet (21h/semaine).

Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Thyez et le CCAS pour chaque agent (**annexe n° 3**).

Pour le poste d'agent en charge du CCAS, la convention actuelle prend fin au 31 mars 2026. Au vu de la demande de disponibilité de l'agent actuellement en poste, le conseil municipal aura à se prononcer sur ce sujet, au moment du recrutement du nouvel agent.

En revanche, la convention concernant les missions de portage des repas doit être conclue, du fait du départ en retraite de l'agent et de son remplacement par un nouvel agent, déjà compris dans les effectifs municipaux. La convention doit, en effet, intégrer l'accord de l'agent concerné par la mise à disposition.

Pour rappel, la commune de Thyez versera aux agents la rémunération correspondant à leur emploi d'origine.

Le CCAS de Thyez remboursera à la commune de Thyez le montant de la rémunération des agents correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra à terme échu en décembre de chaque année.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, plus particulièrement, ses articles 61 à 63, relatifs à la mise à disposition ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

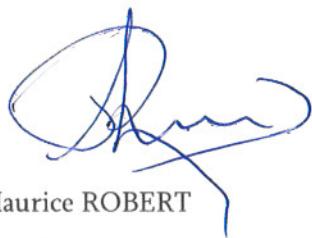
**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 19 janvier 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agent concerné par la mise à disposition ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :*

- ⇒ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe (**annexe n°3**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer ce document.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28 JAN. 2026

Notifié par mise en ligne le : 30 JAN. 2026

Le directeur général des services

